

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

LIBÉRATION IMMÉDIATE ET INCONDITIONNELLE DE BOUALEM SANSAL - (N° 1021)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis*. Appelle les autorités algériennes à un geste humanitaire, compte tenu de la situation humaine et sanitaire dégradée de M. Boualem Sansal, en le libérant ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale peut, par cet appel, adresser une demande simple et digne aux autorités algériennes : celle d'un geste humanitaire.